



## Arrêté Municipal voirie

n°2025-128

signalisation temporaire  
fermeture voirie

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le procès-verbal de constatation 2025\_Bonnard\_Bourchany-PV ;

**Considérant** le signalement du possible effondrement d'un toit et mur de bâtiment sur la voie publique par l'agence de tutelle association 3A, situé au n°4 lieudit Bourchany,

**Considérant** la configuration du lieu et l'usage de cette voie de circulation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à abrogation du présent arrêté (2025-128), la route communale, en impasse, qui dessert le n°3 et n°4 lieudit Bourchany est interdite à tout usager sur toute la longueur du bâtiment du n°4.

Ne sont pas concerné par cette interdiction :

- les services d'urgence et de secours dans le cadre de leur mission
- les services techniques municipaux de Pélussin.
- l'entreprise sollicitée par le propriétaire (tutelle), après autorisation écrite de la mairie.

Article 2 : L'information et la signalisation sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : Le propriétaire du bâtiment risquant de s'écrouler, ou sa tutelle, doit dans les meilleurs délais sécuriser le bâtiment.

- une déviation du chemin rural sera mise en place par la seconde impasse desservant le lieudit.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* au centre de secours de Pélussin,
- \* à la police rurale de Pélussin,
- \* au service technique municipal,
- \* association 3A, tutelle de M Bonnard,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 23 juin 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

